



AUTORISATION DE FLEURISSEMENT(S) OU DE PLANTATION(S)

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie, et en faveur d'une biodiversité préservée, la commune d'Izon offre aux habitants la possibilité d'embellir le front de leur propriété, dans le cadre d'une convention, par le semis de plantes florales sur trottoirs, ou de plantations de plantes vivaces ou d'arbustes à faible développement le long des pieds de murs.

La ville met à la disposition des habitants volontaires des graines de prairies fleuries et/ou des plantes vivaces, et s'engage à les suivre et les conseiller dans la démarche.

Les habitants souhaitant planter devant chez eux doivent, en contrepartie, s'engager à l'entretien des plantations.

La signature de la convention est obligatoire au préalable.

Pour mémoire, l'autorisation de plantation ne sera donnée qu'après instruction.

Les travaux préparatoires ne pourront être réalisés que sur les trottoirs sur l'espace public en pied de mur de la propriété du riverain demandeur – et uniquement si la largeur de trottoir le permet.

La demande préalable devra être formulée par mail : poleespacevert@izon.fr

Le demandeur peut également semer ses propres graines et vivaces selon la palette végétale figurant à la convention ci annexée.

Une fois la convention signée, le semis peut être engagé par le demandeur, avec un travail superficiel du sol sur quelques cm de profondeur.

Le Maire,

Laurent De Launay

Engagement du riverain

(l'accord du propriétaire est nécessaire si le riverain est locataire)

Nom et prénom :

Adresse :

N° de téléphone :





Mail :

Art 1 - Le demandeur s'engage à faire les semis et plantations avec les graines ou végétaux fournis par la Ville d'Izon ou agréés par convention.

Art 2 - Le demandeur s'engage à entretenir ses plantations et à les désherber sans adjonction de désherbant et autres produits chimiques dans le respect de l'engagement zéro pesticide soutenu par la ville.

Art 3 - Le demandeur s'engage à ce que ses plantations ne génèrent pas de difficulté au cheminement, soit par un développement excessif, soit par une glissance provoquée par des matières organiques (feuilles ou fleurs en décomposition).

Art 4 - Aucune modification ne peut se faire sans accord de la Ville. La création de fosse est strictement interdite sur le domaine public.

Art 5 - La Ville d'Izon pourra rompre la convention à tout moment si les engagements ne sont pas respectés (de façon non exhaustive : choix des végétaux, entretien défaillant, non-respect du cheminement...)

A Izon, le

Signature du demandeur

